

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700 Fax: 5517844

Site Web : www.au.int

SC19831 – 142/12/2/15

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente et unième session ordinaire

27 juin - 1^{er} juillet 2017

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1033(XXXI)

Original : anglais

**RAPPORT DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR
LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE)**

RAPPORT DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE)

NOTE INTRODUCTIVE

- 1.** Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a été créé par la trente-septième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Lusaka en juillet 2001, conformément à l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité est mandaté entre autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant africain, en application des dispositions de la Charte.
- 2.** Conformément au mandat que lui confère la Charte, le comité a entrepris de nombreuses activités, notamment l'examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Charte, l'adoption de l'Agenda de l'Afrique pour les droits de l'enfant, l'adoption du rapport relatif aux résultats de l'étude continentale sur l'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique, la déclaration sur le thème de la Journée de l'enfant africain, 2018 et l'examen des communications.
- 3.** Le présent rapport résume les Recommandations et les Décisions des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions ordinaires du Comité qui ont eu lieu du 21 octobre au 1er novembre 2016 à Banjul (Gambie) et du 2 au 9 mai 2017 à Maseru (Lesotho) respectivement, ainsi que d'autres activités organisées pendant la même période.
- 4.** Le présent rapport est soumis au Conseil exécutif pour examen.

AFRICAN UNION

*African Committee of Experts on the Rights
and Welfare of the Child (ACERWC)*



UNION AFRICAINE

*Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)*

الإتحاد الأفريقي

"An Africa Fit for Children"

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 [Internet: http://acerwc.org](http://acerwc.org) Fax: (+ 251 1) 553 5716

RAPPORT DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE)

RAPPORT DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE)

INTRODUCTION

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a été créé par la trente-septième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Lusaka en juillet 2001, conformément à l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Le Comité est mandaté, entre autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant africain, en application des dispositions de la Charte.
2. Conformément au mandat que lui confère la Charte, le Comité a entrepris de nombreuses activités, notamment l'examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Charte, l'examen des communications (plaintes individuelles), des missions d'enquêtes, l'adoption de plusieurs documents et beaucoup d'autres activités tel qu'indiqué ci-après.
3. Le rapport résume les Recommandations et les Décisions des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions ordinaires du Comité qui ont eu lieu du 21 octobre au 1er novembre 2016 à Banjul (Gambie), et du 2 au 9 mai 2017 à Maseru (Lesotho) respectivement, ainsi que d'autres activités organisées pendant la même période.
4. Le présent rapport est soumis au Conseil exécutif pour examen.

I. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DES VINGT-HUITIÈME ET VINGT-NEUVIÈME SESSIONS ORDINAIRES DU CAEDBE

1. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION

1.1. EXAMEN DU RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

5. Conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), le Comité a reçu et examiné le rapport périodique du gouvernement de la République du Cameroun relatif à la mise en œuvre de la Charte ;
6. Après La brève présentation faite par le chef de la délégation, le Comité a félicité le gouvernement du Cameroun pour la soumission de son rapport périodique et pour la présence de sa délégation de haut niveau. Le Comité a ensuite demandé des clarifications sur les questions traitées dans les différents modules de droits. Les membres du comité ont entre autres, voulu savoir si des lois avaient été mises en place pour interdire et réprimer les pratiques traditionnelles néfastes, y compris le repassage

des seins et les mutilations génitales féminines ; si toutes les naissances étaient enregistrées et les certificats de naissance délivrés sans difficulté; quel était l'âge minimum pour le mariage ; s'il existait un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants ; et quel était l'âge de la responsabilité pénale. Par ailleurs, ils ont posé des questions concernant l'apatridie dans la région de Bakassi ; le meurtre rituel et les enfants atteints d'albinisme.

7. En réponse aux questions du Comité, les Représentants du gouvernement du Cameroun ont indiqué que les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes sont interdites en vertu du code pénal du Cameroun, de 2016. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, la délégation a indiqué que le gouvernement du Cameroun s'est résolument engagé envers cette question, après une analyse des pratiques de corruption liées à la délivrance de certificats de naissance, et que le problème est maintenant résolu. Sur la question de l'apatridie et la population de Bakassi, la délégation a informé le Comité que conformément à la décision de justice rendue sur la délimitation de la région de Bakassi au Cameroun, un délai a été accordé aux populations de Bakassi pour choisir entre la nationalité nigériane et la nationalité camerounaise. S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale des enfants, la délégation a indiqué qu'il était fixé à 10 ans. Dans sa réponse à la question relative aux meurtres rituels, la délégation a souligné que les crimes rituels ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le code pénal, mais la section des infractions générales du code peut être utilisée pour punir les auteurs de ces crimes ; ainsi, en 2014, huit (8) personnes ont été poursuivies en justice et inculpées pour meurtre et l'affaire est encore en instance.

8. Après un examen minutieux du rapport de l'État partie et du rapport de l'OSC, le Comité a envoyé ses observations et recommandations finales au gouvernement du Cameroun. Le Comité entreprendra également une mission de suivi sur la mise en œuvre de ses recommandations dans un proche avenir.

1.2. EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

9. Conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), le Comité a reçu et examiné le rapport initial du gouvernement de l'État d'Érythrée sur la mise en œuvre de la Charte

10. Le Comité a félicité l'État d'Érythrée pour la soumission de son rapport initial et pour la présence d'une délégation de Haut niveau à la session. Il a ensuite demandé des précisions sur les questions évoquées dans les différents modules de droits. Les précisions portaient sur : la définition de l'enfant, l'harmonisation des lois en accord avec les instruments internationaux ratifiés, les lois visant à sauvegarder les droits des enfants, les MGF/E, le niveau de coordination au sein du gouvernement, l'ampleur de l'enregistrement des naissances, l'application de la peine capitale aux enfants, le respect de l'opinion des enfants, la participation des groupes minoritaires et des

réfugiés dans l'élaboration du rapport, le respect des droits de l'enfant à la liberté de religion, l'harmonisation de l'âge du mariage, les mesures protégeant les enfants contre leur recrutement dans l'armée et l'allocation budgétaire pour le bien-être des enfants. En outre, le Comité a demandé des éclaircissements sur les mesures prises en matière d'allocation budgétaire dans le secteur de la santé, d'intégration scolaire, de réduction des taux de mortalité maternelle et infantile, de tourisme sexuel et en faveur des enfants de la rue.

11. Dans ses réponses aux questions soulevées par le Comité, la délégation a expliqué que la coordination était assurée par un organe interministériel composé de représentants du Ministère de l'emploi, du Ministère de la santé, du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère de l'éducation et du Ministère de la justice. Pour ce qui concerne les lois relatives à la protection des enfants, il a été indiqué qu'il n'existait aucune législation spéciale sur les enfants ; toutefois, elle est incorporée dans les codes pénal et civil qui, tous deux, protègent les droits et le bien-être des enfants. Par ailleurs, il a été précisé que le code civil définit l'enfant comme un mineur âgé de moins de 18 ans. À la question relative à l'enregistrement des naissances, la délégation a répondu que les parents doivent procéder à l'enregistrement de leurs enfants dans les trois mois qui suivent leur naissance. Faute de le faire dans ce délai, une personne ayant un parent de nationalité érythréenne peut déposer une demande devant un tribunal, et présenter des témoins pour appuyer la demande. Sur les mesures de garanties empêchant de condamner les enfants à mort, il a été indiqué que le Code pénal précise qu'un enfant ne peut être condamné à la peine capitale.

12. La délégation a également fait savoir que l'âge du mariage est fixé à seize ans pour les deux garçons et filles ; toutefois, en cas de mariage conclu entre des personnes de moins de quinze ans, une partie intéressée peut saisir le tribunal ou le Procureur général de l'affaire afin que le mariage soit annulé. Pour ce qui concerne les enfants soldats, la délégation a informé le Comité que les enfants n'étaient pas enrôlés dans l'armée et qu'ils allaient plutôt à l'école. Par ailleurs, il a été souligné que la question du travail des enfants ne se posait pas dans le pays. Concernant le trafic des enfants, la délégation a précisé qu'il y avait une amélioration, grâce aux campagnes de sensibilisation. Sur les questions relatives à la militarisation, il a également été indiqué qu'il existait un camp militaire et que le gouvernement exigeait que les jeunes de plus de 18 ans s'y inscrivent pour des raisons de sécurité nationale ; toutefois, aucun enfant n'est envoyé dans ce camp.

13. Après la présentation du Rapport, le Comité a communiqué ses observations et recommandations finales au gouvernement de l'Érythrée.

1.3. EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

14. Conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), le Comité a reçu et examiné le rapport initial du gouvernement de la

République du Ghana relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La délégation de la République du Ghana a fait une présentation sur la mise en œuvre de la Charte.

15. Le Comité a ensuite demandé des éclaircissements sur certaines questions, à savoir le mandat élargi du Ministère du genre, des enfants et de la protection sociale, les définitions de l'enfant données dans différentes lois, le conflit entre l'âge légal du mariage et les lois coutumières, l'enregistrement des naissances, l'apatridie, le travail des enfants, les enfants abandonnés, la protection des victimes d'abus sexuel et le trafic des enfants.

16. En réponse aux questions du Comité, la délégation a indiqué que le mandat du Ministère du genre, des enfants et de la protection sociale a été élargi pour protéger davantage les droits et le bien-être des enfants, car l'ancien Ministère n'était pas habilité à défendre les personnes vulnérables dont les enfants. Concernant les différents âges mentionnés dans diverses lois pour définir l'enfant, le Comité a été informé qu'en dépit de ces disparités dans la législation, un enfant est défini comme toute personne de moins de 18 ans ; dans les cas d'abus sexuels, *l'âge de consentement sexuel* ne constitue pas une excuse pour se livrer à des activités sexuelles avec une mineure. Pour ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, la délégation a souligné que dans le cadre de l'amendement prévu de la loi sur les enfants, l'âge de la responsabilité pénale sera porté à 14 ans, conformément aux meilleures pratiques et compte tenu des recommandations antérieures. Sur la question du système de justice pour mineurs, la délégation a informé le Comité qu'il y a des unités de soutien aux victimes de violence familiale dans les districts de police. En outre, des procès d'enfants se déroulent dans les tribunaux de familles dont le personnel est formé ; le président de la cour a proposé de changer les procédures et de mettre en place un tribunal de familles au niveau de la Cour suprême.

17. La délégation a également indiqué que le certificat de naissance était requis pour l'établissement d'un passeport et pour l'inscription des enfants à l'école et dans les jardins d'enfants ; une assistance est fournie pour l'obtention des certificats de naissance. La délégation a ajouté que les services de santé travaillaient en collaboration avec le service des naissances et des décès ; par ailleurs des services de sensibilisation sont offerts chaque semaine, non loin des parents, pour assister ceux qui n'ont pas enregistré la naissance de leurs enfants. Concernant l'apatridie, il est spécifié que les enfants ne peuvent pas être rendus apatrides car, lorsque la citoyenneté d'une personne, particulièrement d'un enfant ne peut être établie, elle est accordée. Sur la question des grossesses précoces, la délégation a expliqué que le Ministère de l'éducation n'a pas de politique dans ce domaine ; c'est plutôt la pratique qui guide ces filles à reprendre le chemin de l'école et les autorités éducatives assistent celles qui souhaitent changer d'école.

18. La délégation a, par ailleurs, exprimé l'engagement de son gouvernement d'établir des rapports périodiques. Enfin, le CAEDBE a demandé que les observations

finale qui seront faites soient sérieusement prises en compte. Les observations ont été envoyées après la session.

1.4. ADOPTION DE L'AGENDA POUR L'ENFANT AFRICAIN POUR LES 25 PROCHAINES ANNÉES

19. L'année 2015 a marqué le 25^{ème} anniversaire de l'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Dans le cadre des activités commémoratives de la journée de l'adoption de la Charte, une conférence a été organisée au siège de la Commission de l'Union africaine sur la situation des droits des enfants en Afrique, en vue d'évaluer la situation des enfants au cours des 25 dernières années. Ont participé à la Conférence des Représentants des États membres, des Communautés économiques régionales, des agences des Nations Unies, des organisations internationales et régionales et du monde universitaire. Un certain nombre de communications conformes aux domaines thématiques identifiés ont été faites. Les présentations et discussions étaient essentiellement axées sur l'impact de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur la protection des droits des enfants et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Charte. Partant des conclusions de la Conférence, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a décidé d'élaborer un Agenda de 25 ans sur les droits des enfants en Afrique. Depuis son lancement en novembre 2015, le Projet d'Agenda a fait l'objet de discussions et de débats rigoureux entre les différentes parties prenantes qui ont apporté des contributions importantes. Après un examen minutieux du projet, le Comité a adopté, à sa vingt-huitième session ordinaire, un Agenda à long terme dénommé : « **Agenda 2040 pour l'enfant africain : Édifier une Afrique digne des enfants** ».

20. Compte tenu de la vision de l'Agenda 2063 en ce qui concerne les enfants, notamment le paragraphe 53 de l'Agenda, l'objectif principal de l'Agenda pour l'enfant africain est de restaurer la dignité de l'enfant africain à travers l'évaluation des résultats obtenus et des défis rencontrés dans la mise en œuvre effective de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En outre, l'Agenda vise à établir des stratégies à long terme qui contribueront à promouvoir et à protéger les droits des enfants en Afrique. L'objectif global de l'Agenda est de définir d'importants objectifs et domaines prioritaires envers lesquels les différents États membres et l'Union africaine s'engageront pour les 25 prochaines années. Le CAEDBE invite donc le Conseil exécutif à adopter l'Agenda, en tant que document de l'Union africaine.

1.5. ADOPTION DU RAPPORT RELATIF À L'ÉTUDE CONTINENTALE SUR L'IMPACT DES CONFLITS ET DES CRISES SUR LES ENFANTS EN AFRIQUE

21. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), à sa vingt-huitième session, a adopté sa première étude continentale globale relative à l'impact des crises et des conflits sur les enfants en Afrique. Dans sa décision de 2012, le Conseil exécutif a demandé au Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine de tenir compte des droits des enfants dans son programme et de collaborer

activement avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Decision EX.CL/Dec.712 (XXI)). En vue de mettre en œuvre cette décision, le CAEDBE a organisé une réunion conjointe avec le CPS le 18 février 2014, au cours de laquelle le Conseil a proposé que le CAEDBE entreprenne une étude pour évaluer la situation des enfants dans les conflits armés et son impact à travers le continent. Sur la base de cette proposition, le Comité a lancé le processus en entreprenant une étude globale relative à l'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique.

22. L'étude est axée sur les conflits et les crises survenus en Afrique au cours des 10 dernières années, et les mesures prises par les acteurs étatiques et non étatiques pour protéger les droits des enfants pendant et après ces conflits et ces crises. L'étude porte sur l'impact psychologique, l'éducation, la santé et la sécurité nutritionnelle/alimentaire, la séparation d'avec les parents/tuteurs, les violences sexuelles et les violences basées sur le genre. L'étude fonde son analyse sur les quatre principes cardinaux de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, Le droit à la vie et à la survie, le droit au développement et le respect des vues de l'enfant, telles qu'exprimées par l'enfant.

23. L'étude, qui est la première du genre au niveau de l'Union africaine, attire l'attention des États membres sur la nécessité de s'attaquer d'urgence aux problèmes auxquels les enfants sont confrontés dans les situations de conflit, et de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants à des fins militaires. Prenant en considération les nouveaux défis, l'étude exhorte plus particulièrement les États membres à prendre des engagements au plus haut niveau, et à établir des mécanismes efficaces pour faire face à l'impact des conflits et des crises sur les enfants, et apporter une assistance et une protection aux enfants touchés par les conflits armés.

1.6. NOMINATION D'UNE RAPPORTEURE SPÉCIALE POUR L'ÉLIMINATION DU MARIAGE DES ENFANTS

24. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (AEDBE) a nommé Mme Dikere Marie-Christine Bocoum comme rapporteure spéciale de l'UA pour l'élimination du mariage des enfants, pour un mandat de deux ans, à compter d'octobre 2016.

2. RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE TENUE DU 2 AU 9 MAI 2017

2.1 EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

25. Conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité a reçu et a examiné le rapport initial du gouvernement de la République du Tchad relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du

bien-être de l'enfant. Au cours de l'examen du Rapport, le Comité a demandé des éclaircissements en ce qui concerne la structure du parlement des enfants, la coordination des questions relatives aux droits des enfants dans le pays, les disparités en matière de scolarisation entre les garçons et les filles, l'enregistrement des naissances, les enfants abandonnés, le silence sur les enfants soldats, le manque de données statistiques actualisées, les mariages arrangés, le titre restrictif du code de protection et la situation des enfants dans les conflits armés.

26. En réponse aux préoccupations du Comité, la délégation a indiqué que le Ministère de la justice coordonne toutes les activités relatives aux droits de l'homme avec le Comité interministériel. En ce qui concerne l'âge, la délégation a fait savoir qu'il n'y avait pas de disparités quant à l'âge de la majorité, qui est de 18 ans au Tchad. Elle a ajouté que la loi sur le mariage n'était pas liée au genre et que le critère de l'âge s'appliquait indépendamment du genre. Par ailleurs, la délégation a informé le Comité que depuis 2012, le Gouvernement de la République du Tchad s'emploie activement à construire des écoles et des centres de santé. Elle a toutefois observé que les statistiques n'étaient pas à jour et a promis de fournir des données actualisées dans le prochain rapport. La délégation a également souligné la nécessité de s'attaquer d'urgence au problème en élaborant des stratégies permettant à tous les enfants d'avoir accès aux centres de santé, en particulier dans les zones rurales. Elle a pris acte de la question relative au mariage des enfants, à l'enlèvement d'enfants et au paiement de rançon dont les cas les plus fréquents sont signalés à la frontière du Cameroun, et a indiqué que des programmes de sensibilisation sont en cours d'exécution. La délégation a observé que la question constitue une cause de préoccupation majeure pour le gouvernement et que des mesures de sécurité ont été prises pour améliorer la surveillance et combattre les actes de grand banditisme.

27. La délégation a en outre informé le Comité que la question de la mention de l'épouse légitime sur le certificat de naissance ne figurait pas dans les dispositions légales du gouvernement tchadien ; le gouvernement est en train d'élaborer un système harmonisé.

28. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Charte au Tchad ; il a souligné que le pays devait continuer de relever les défis en matière de santé, d'éducation et de violence.

2.2 EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

29. Conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité a reçu et a examiné le rapport initial du Gouvernement de l'Union des Comores relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine de l'enfant.

30. À l'issue d'une brève présentation par le Chef de la délégation, le Comité a cherché à comprendre pourquoi les droits des enfants aux Comores étaient noyés dans des lois et des politiques générales sur les droits de l'homme ; il a également voulu savoir pourquoi il n'y avait pas d'institutions et de lois spécifiques pour la protection des enfants dans le pays.

31. D'autres préoccupations soulevées par le Comité étaient notamment la protection des besoins spécifiques des enfants les plus vulnérables, l'éducation inclusive, les certificats d'enregistrement des naissances et leur harmonisation avec d'autres statistiques de l'état civil, l'exception sur l'âge minimum de consentement au mariage, le système de contrôle et d'évaluation, le plan d'action pour l'élimination des effets négatifs de la culture et de la religion sur les droits des enfants, la pauvreté et son impact sur l'éducation, la maltraitance des enfants dans les écoles coraniques et les cas d'apatridie.

32. La délégation du gouvernement des Comores a remercié le Comité pour ses questions et a fourni des éclaircissements. Elle a fait observer qu'il existait diverses politiques et mesures visant directement et spécifiquement la protection des droits de l'enfant, il s'agit notamment de la politique nationale pour la protection des enfants, une politique globale qui protège les enfants dans le pays. La délégation a expliqué que le projet de transfert de fonds/en espèces fournit une assistance aux familles vivant avec des enfants vulnérables dans la précarité. Il s'agit d'une assistance symbolique dont le but est de contribuer à l'éducation et au développement des enfants ; c'est un projet pilote qui concerne essentiellement les familles n'ayant aucun revenu. En outre, il existe une politique de protection nationale pour les enfants handicapés et l'État envisage par ailleurs d'améliorer les services comme l'éducation inclusive. Le chef de la délégation a également indiqué que bien que les Comores soient un pays majoritairement musulman, la liberté de religion y est garantie et exercée. Enfin, il a observé que bonne note a été prise de toutes les questions et de tous les problèmes évoqués, et qu'ils seront traités ultérieurement.

33. Le Comité a réitéré les avantages du processus d'élaboration des rapports, qui permet de connaître les progrès réalisés et les défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Charte.

2.3 EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE L'ENFANT AFRICAIN

34. Conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité a reçu et a examiné le rapport initial du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à la mise en œuvre de la Charte.

35. Après la brève présentation faite par le chef de la délégation, le Comité a félicité le Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour la soumission de son rapport initial et pour la présence de sa délégation de haut niveau. Le Comité a ensuite demandé des

éclaircissements sur les questions liées au mariage des enfants, au trafic d'enfants, aux services équitables qui doivent être fournis, en particulier aux enfants vivant dans les zones rurales, aux disparités en matière d'éducation entre les garçons et les filles, à la délivrance de certificats de naissance (y compris pour les enfants vivant dans des camps de réfugiés) et aux enfants dont les mères sont emprisonnées.

36. L'accent a été mis sur la nécessité d'impliquer les enfants, particulièrement dans les préparatifs d'événements aussi importants. Le Comité a également posé une question relative à la traduction de la Charte, car la sensibilisation est essentielle à l'éducation et à la protection des droits de l'enfant.

37. En réponse aux questions du Comité, la délégation a fait savoir que le gouvernement de la Côte d'Ivoire a pris l'engagement d'aligner ses activités sur les visions du Comité. Les programmes proposés par le gouvernement de la Côte d'Ivoire dans les établissements d'enseignement permettent aux enfants d'engager des discussions sur les droits de l'homme. En outre, des campagnes de sensibilisation sont menées dans divers contextes communautaires. La délégation a par ailleurs indiqué les activités réalisées, notamment le programme national pour les orphelins vivant avec le VIH/SIDA, l'octroi de bourses aux enfants et les mesures prises pour que les jeunes filles enceintes puissent reprendre leurs études après l'accouchement. Les divers programmes appliqués dans les établissements d'enseignement reflètent fidèlement les efforts du pays visant à sauvegarder et à protéger les droits de l'enfant. La délégation a également mis l'accent sur le fait que les activités respectent trois principes essentiels, à savoir : la prévention, la protection et le suivi-évaluation.

38. La délégation de la République de Côte d'Ivoire a salué la précieuse contribution des membres du Comité et a répondu aux diverses questions qui ont été posées au cours des débats. La délégation a fait observer que les législateurs ont fait des efforts pour protéger les familles et les enfants, mais il est nécessaire de mettre en place des stratégies et des mesures efficaces qui contribueront à assurer la protection des enfants.

2.4 EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE DE L'ENFANT AFRICAIN

39. Conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité a reçu et a examiné le rapport initial du gouvernement de la République unie de Tanzanie relatif à la mise en œuvre de la Charte. Le Comité a demandé des éclaircissements sur diverses questions, à savoir la protection des enfants contre la discrimination, la possibilité de confier les questions des droits des enfants à l'Union, la lenteur du processus d'amendement de la loi sur la sorcellerie, l'arrêt des attaques et des assassinats des enfants atteints d'albinisme, la fourniture de services et l'amélioration de la vie des enfants atteints d'albinisme qui vivent dans des abris temporaires, le retard de croissance dû à la malnutrition chronique,

l'harmonisation des lois relatives à la définition de l'enfant et le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans.

40. Répondant aux différentes questions posées, la délégation a observé que le gouvernement était conscient de la plupart des problèmes soulevés par le Comité et qu'il œuvrait au règlement progressif de ces problèmes. Elle a également souligné que le projet d'amendement constitutionnel qui stipule clairement qu'un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, fait partie des mesures législatives pour l'harmonisation des lois sur la définition de l'enfant. L'amendement de la loi sur la sorcellerie est une mesure législative qui a également été examinée et est en voie d'adoption. La délégation a indiqué que les autres mesures prises sont notamment l'allocation de ressources budgétaires pour faciliter la coordination des activités de protection des enfants au sein de l'Union, la création d'un environnement propice à l'éducation des enfants handicapés, la création de zones exemptes de mariage précoce et la prestation gratuite de services médicaux aux enfants de moins de cinq ans et aux femmes enceintes.

41. Le Comité a souligné la nécessité urgente de résoudre efficacement le problème qu'est le traitement des enfants atteints d'albinisme. Le Comité enverra sous peu ses recommandations sur le rapport à l'État partie concerné.

2.5 RAPPORT RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION DU CAEDBE EN FAVEUR DES ENFANTS DE DESCENDANCE NUBIENNE AU KENYA

42. En septembre 2011, le CAEDBE a publié sa toute première décision sur une communication en faveur de la communauté nubienne au Kenya, recommandant que le Kenya entreprenne une série d'actions pour résoudre le problème, et remédier aux effets à long terme du traitement discriminatoire systémique de cette communauté en matière de procédures d'enregistrement à l'état civil, et de délivrance de documents d'identité du pays. Suite à cette décision, la délégation du Gouvernement du Kenya a indiqué les progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre de la décision et des recommandations du CAEDBE relatives à la communication.

43. Les mesures suivantes ont été prises : la possibilité pour les descendants des migrants et des apatrides et pour les migrants et apatrides eux-mêmes de s'inscrire pour obtenir la citoyenneté, conformément à la constitution de 2010 ; l'ouverture d'une *période* de 8 ans, jusqu'au 29 août 2019, pour l'enregistrement des enfants, la mise en place d'un plan de contrôle dans les services de santé pour s'assurer que chaque naissance est enregistrée dans chaque centre de santé maternelle, la mise en place de services mobiles d'enregistrement accéléré; l'adoption d'une directive nationale sur les orphelins et les enfants vulnérables, la réorganisation du système d'information sur la gestion de l'éducation ; la sensibilisation des chefs religieux sur la nécessité d'enregistrer les naissances ; la distribution de guides aux agents d'enregistrement pour que toutes les naissances soient enregistrées sans exception; les subventions à l'enseignement secondaire ; l'augmentation de la subvention par élève pour l'année

académique 2014/2015 ; l'introduction de fruits et de légumes dans les programmes d'alimentation scolaires ; le développement des infrastructures sanitaires, les services d'accouchement gratuits; l'intégration des activités de sensibilisation sur le VIH/SIDA dans les programmes scolaires et la promotion du principe de non-discrimination dans les domaines de la santé et de l'éducation. Le chef de la délégation a indiqué que des mesures législatives, administratives et autres ont été prises afin de se conformer à la décision du Comité sur la communication. Le Comité a également tenu une séance à huis clos avec la délégation pour discuter des autres mesures à prendre pour la mise en œuvre de la décision.

44. Dans sa conclusion, le Président du Comité a exprimé ses sincères remerciements au Gouvernement du Kenya pour sa collaboration avec le Comité. Il a souligné que le Kenya était sur la bonne voie pour assurer un avenir meilleur aux enfants nubiens.

2.6 RAPPORT RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION DU CAEDBE EN FAVEUR DES ENFANTS TALIBÉS DU SÉNÉGAL

45. En juillet 2012 et en avril 2014 le CAEDBE a pris une décision relative à la communication (plainte) soumise par le « Centre for Human Rights, » (*Centre pour les droits humains*) de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) du Sénégal contre le gouvernement du Sénégal, relative aux enfants talibés, que l'on oblige à mendier dans les rues du Sénégal. La délégation du gouvernement du Sénégal a fait une présentation sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision et des recommandations du Comité. Le Chef de la délégation a informé le Comité que le problème de la mendicité des enfants, en particulier des enfants Talibés, est considéré comme un grand défi pour le système de protection de l'enfant au Sénégal. À cet égard, les mesures suivantes ont été prises : allocation de ressources budgétaires pour la mise en œuvre des recommandations (Un million de francs CFA), soutien nutritionnel à DARAS, collaboration et signature d'accords bilatéraux avec les pays limitrophes pour le retour des enfants dans leur foyer, accélération de l'adoption d'un code des droits de l'enfant, création de 3 nouveaux tribunaux pour enfants dans les zones où il n'en existe pas, construction de 74 Daras au nord de la région, élaboration du programme d'enseignement des DARAS, y compris l'apprentissage du coran, de l'arabe et du français, établissement des normes, standards et horaires des Daras et renforcement de l'accès à la couverture médicale pour les enfants Talibés, dans le cadre de l'initiative pour une couverture sanitaire universelle pour les enfants.

46. La délégation a en outre indiqué que les mesures prises ont permis d'obtenir des résultats positifs : le nombre d'enfants solarisés a augmenté, la qualité de l'enseignement s'est améliorée, 1147 enfants ont quitté les rues et 2344 enfants Talibés sont affiliés aux services de santé. Par ailleurs, la délégation a indiqué les difficultés rencontrées dans le processus de mise en œuvre de la décision. L'une des principales difficultés qui freinent la mise en œuvre des recommandations serait les valeurs traditionnelles néfastes profondément enracinées. La délégation a exprimé la forte

volonté du gouvernement du Sénégal d'assurer la mise en œuvre intégrale de la recommandation et d'édifier un Sénégal où aucun enfant ne mendiera. Elle a également indiqué que le gouvernement du Sénégal travaille actuellement en collaboration avec les parties concernées, y compris les chefs religieux, les membres de la communauté, les OSC, le secteur privé et les pays voisins.

47. A la fin de la séance, le Président du Comité a exprimé sa sincère gratitude au gouvernement du Sénégal pour sa collaboration avec le Comité. Il a souligné que le Sénégal était sur la bonne voie pour assurer un avenir meilleur aux enfants Talibés,

2.7 PRÉSENTATION DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE POUR L'ÉLIMINATION DU MARIAGE DES ENFANTS

48. La nouvelle Rapporteuse spéciale pour l'élimination du mariage des enfants, Mme Marie-Christine Bocoum, a fait une présentation sur les progrès réalisés dans la campagne pour l'élimination du mariage des enfants en Afrique, et sur ses plans pour le renforcement des résultats obtenus par l'ancienne rapporteure spéciale. En conséquence, elle mettra l'accent sur le lien entre la Campagne et l'Agenda 2063, avec l'implication des Communautés économiques régionales dans la stratégie de mise en œuvre, la fixation de l'âge du mariage à 18 ans pour les filles et pour les garçons partout en Afrique, l'exigence des documents attestant l'âge avant la célébration du mariage, l'assistance juridique et sociale à fournir aux filles en matière de santé reproductive dans les zones urbaines et rurales, la scolarisation des filles et leur maintien à l'école. Elle accordera également une attention particulière à la question du mariage des enfants lors de l'examen des rapports des États par le CAEDBE. La rapporteure spéciale a lancé un appel à toutes les parties prenantes, à savoir les États membres, l'Union africaine et les partenaires pour qu'ils lui apportent leur coopération.

2.8 EXAMEN DES COMMUNICATIONS (PLAINTES)

49. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a examiné les communications suivantes et a pris des décisions sur leur recevabilité :

- i) Ahmed Bassiouny représenté par l'avocat Dalia Lotfy et Amal, mère de l'enfant mineur contre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte : La Communication a été déclarée irrecevable ;
- ii) Sohaib Emad représenté par l'avocat Dalia Lotfy et Samar Emad, sœur de la victime Sohaib Emad contre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte - La Communication a été déclarée irrecevable.

50. En 2014 le CAEDBE a reçu une communication relative à : IHRDA contre la République du Malawi concernant la définition de l'enfant. Le Plaignant a affirmé que l'âge définissant l'enfant tel que stipulé dans la Constitution du Malawi est contraire à la disposition de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Conscients du problème, le Gouvernement et le plaignant ont accepté de régler l'affaire à l'amiable.

L'accord amiable est intervenu entre les parties concernées par la communication lors de la vingt-huitième session ordinaire du Comité. L'accord amiable exige que l'État défendeur s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour modifier sa Constitution et toutes les autres lois pertinentes afin de se conformer à l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, et que l'État défendeur respecte son obligation d'établissement de rapports tels que demandés dans l'accord. À cet égard, l'État défendeur a soumis deux rapports datés du 25 janvier 2017 et du 25 avril 2017 où il indique qu'il s'est conformé aux exigences du règlement amiable en adoptant un projet de loi modifiant la Constitution du Malawi. Les documents d'amendement ont été soumis au Comité. Le Comité a exprimé sa gratitude au Gouvernement du Malawi pour son engagement pouvant servir d'exemple aux États membres concernés à travers le continent. Il a encouragé le Gouvernement du Malawi à continuer d'œuvrer à l'harmonisation des dispositions d'autres lois pertinentes, avec la définition nouvellement adoptée de l'enfant telle qu'énoncée dans la Constitution.

2.9 CHOIX DU THÈME DE LA JOURNÉE DE L'ENFANT AFRICAIN (JEA) POUR 2018

51. Prenant en considération les consultations effectuées par les enfants sur le thème de la Journée de l'enfant africain et après d'autres discussions et délibérations, le Comité a décidé que le thème de la Journée de l'enfant africain, pour 2018 sera : **« Aucun enfant ne doit être laissé pour compte dans le Développement de l'Afrique ».**

II. DIFFICULTES RENCONTRÉES PAR LE CAEDBE

52. Le CAEDBE voudrait attirer l'attention du Conseil exécutif sur les difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de ses activités. Pour que le Comité puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il a besoin d'un Secrétariat fort, doté d'un personnel suffisant et compétent. Étant donné que le Comité reçoit et examine davantage de rapports des États parties et de plaintes relatives à des violations des droits des enfants, il est impérieux de renforcer le Secrétariat en termes de ressources humaines et matérielles. Le Conseil exécutif, tenant dûment compte du manque de capacités du CAEDBE, a adopté la décision (Doc.EX.CL/Dec.776(XXIII)), demandant à la Commission de l'UA d'entreprendre une évaluation des besoins du Comité en termes de finances et de ressources humaines afin de l'aider à remplir son mandat, tel qu'énoncé dans la Charte africaine.

53. Le volume de travail et les besoins croissants constituent d'énormes défis pour une équipe de 11 membres seulement, travaillant à temps partiel, avec un nombre restreint de fonctionnaires du Secrétariat et des ressources financières limitées. Le nombre d'États parties et le nombre des communications et des rapports alternatifs soumis augmentent à un rythme trop élevé par rapport à la capacité nécessaire pour leur gestion. Le CAEDBE voudrait attirer l'attention du Conseil exécutif sur le fait que le Secrétariat du Comité continue de faire face à un important déficit systémique de personnel et qu'il est nécessaire de renforcer davantage ses capacités.

III. RECOMMANDATIONS

54. En Conclusion, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant voudrait attirer l'attention du Conseil exécutif sur les points suivants :

- i) Les huit (8) États parties suivants n'ont pas encore ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) : la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Maroc, la Tunisie, Sao Tome et Principe, la République arabe sahraouie démocratique, le Soudan du sud, et la Somalie. Le CAEDBE invite le Conseil exécutif à : exhorter ces pays à accélérer la ratification de la Charte ;
- ii) A féliciter les États parties qui ont soumis leurs rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et à exhorter les parties qui n'ont pas encore présenté de rapport au Comité à se conformer aux obligations de rapports ;
- iii) A exhorter les quatre pays, à savoir le Botswana, l'Égypte, la Mauritanie et le Soudan, qui ont émis des réserves sur la mise en œuvre de certaines dispositions du CAEDBE à retirer leurs réserves;
- iv) A adopter le thème de la Journée de l'enfant africain pour 2018 : « **Aucun enfant ne doit être laissé pour compte dans le développement de l'Afrique** » ;
- v) A féliciter le Gouvernement du Kenya pour les progrès qu'il a réalisés dans la mise en œuvre de la décision et des recommandations du CAEDBE formulées dans la communication relative aux problèmes des enfants des descendants nubiens au Kenya; et encourager le gouvernement à œuvrer à la mise en œuvre intégrale des recommandations du CAEDBE ;
- vi) A féliciter le Gouvernement du Sénégal pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision et des recommandations du CAEDBE formulées dans la communication relative aux enfants talibés que l'on oblige à mendier dans les rues du Sénégal; et encourager le gouvernement à œuvrer à la mise en œuvre intégrale des recommandations du CAEDBE ;
- vii) A féliciter le Gouvernement du Malawi pour l'adoption d'un projet de loi d'amendement constitutionnel qui porte l'âge de la majorité de 16 à 18 ans ; ce qui est conforme à la définition de l'enfant donnée dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- viii) Se féliciter des résultats de l'étude continentale relative à l'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique;

- ix) A adopter « l'Agenda pour l'enfant africain : Edifier une Afrique digne des enfants" (Agenda 2040) en tant que document de l'Union africaine et exhorter les États membres à œuvrer à la mise en œuvre intégrale des aspirations énoncées dans l'Agenda ;
- x) A saluer la nomination de Mme Marie-Christine Bocoum comme nouvelle Rapporteuse spéciale de l'UA pour l'élimination du mariage des enfants, et féliciter l'ancienne rapporteure spéciale, Mme Fatima-Zohra Sebaa.

PROJET
DECISION SUR LE RAPPORT DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES
DROITS ET LE BIEN-ETRE DES ENFANTS (CAEDBE)
Doc. EX.CL/1033(XXXI)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
2. **ADOpte** le rapport et **FELICITE** le Comité pour le travail accompli dans le suivi de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
3. **EXHORTE** les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte à accélérer leur processus de ratification, et les Etats Parties qui ont émis des réserves sur l'application des dispositions de la Charte à envisager leur retrait ;
4. **FELICITE** les Etats Parties qui ont soumis leurs rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine des enfants et **INVITE** les Etats Parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports à le faire conformément à leurs obligations en vertu de la Charte ;
5. **ADOpte** le thème de la Journée de l'enfant africain 2017, à savoir “ **N'oublions aucun enfant pour le développement de l'Afrique**” et **DEMANDE** aux Etats membres de commémorer la Journée de l'enfant africain ;
6. **FELICITE** le Gouvernement du Kenya pour les progrès qu'il a réalisés dans la mise en œuvre de la décision et des recommandations du CAEDBE formulées dans la communication relative aux problèmes des enfants des descendants nubiens au Kenya; et **ENCOURAGE** le gouvernement à œuvrer à la mise en œuvre intégrale des recommandations du CAEDBE
7. **FELICITE** le Gouvernement de la République du Sénégal pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision et des recommandations du CAEDBE formulées dans la communication relative aux enfants talibés que l'on oblige à mendier dans les rues du Sénégal; et **ENCOURAGE** le gouvernement à œuvrer à la mise en œuvre intégrale des recommandations du CAEDBE ;
8. **FELICITE** le Gouvernement de la République du Malawi pour l'adoption d'un projet de loi d'amendement constitutionnel qui porte l'âge de la majorité de 16 à 18 ans conformément à la définition de l'enfant donnée dans l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
9. **SE FELICITE** des résultats de l'étude continentale relative à l'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique, et **EXHORTE** les Etats membres

concernés à soulager la détresse des enfants au sein de leurs territoires en proie aux crises et aux conflits ;

10. **ADOpte** « l'Agenda pour l'enfant africain : Edifier une Afrique digne des enfants" (Agenda 2040) en tant que document de l'Union africaine et **EXHORTE** les Etats membres à œuvrer pour la mise en œuvre intégrale des aspirations énoncées dans l'Agenda ;
11. **SALUE** la nomination par le CAEDBE de Madame Marie-Christine Bocoum comme Rapporteure spéciale de l'Union africaine pour l'élimination du mariage des enfants et **FELICITE** l'ancienne rapporteure spéciale, Madame Fatima-Zohra Sebaa, pour le travail accompli durant son mandat.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2017

Rapport du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3605>

Downloaded from African Union Common Repository